

BGer 4C.80/2006 vom 19. Januar 2007

Bundesgericht, 2007-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.80_2006

FR: TF 4C.80/2006 du 19 janvier 2007

IT: TF 4C.80/2006 del 19 gennaio 2007

Regeste

décision partielle; conclusions du recours en réforme | Assurance responsabilité civile

Erwägungen

E. 1

L'acte dont est recours a été rendu avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF). Par conséquent, la procédure reste soumise à l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ; art. 132 al. 1 LTF).

E. 2

Aux termes de l' art. 57 al. 5 OJ , il est sursis en règle générale à l'arrêt sur le recours en réforme jusqu'à droit connu sur le recours de droit public. La jurisprudence déroge toutefois à cet ordre de priorité dans des situations particulières, qui justifient l'examen préalable du recours en réforme. Il en va notamment ainsi lorsque la décision sur le recours de droit public ne peut avoir aucune incidence sur le sort du recours en réforme (ATF 123 III 213 consid. 1 p. 215; 122 I 81 consid. 1 p. 82/83; 120 Ia 377 consid. 1 p. 379), ce qui sera notamment le cas lorsque le recours en réforme apparaît irrecevable (ATF 117 II 630 consid. 1a p. 631). Cette dernière hypothèse étant réalisée en l'espèce, il se justifie de traiter le recours en réforme avant le recours de droit public.

E. 3.1

En règle générale, le recours en réforme n'est recevable que contre une décision finale (art. 48 al. 1 OJ). Pour qu'une décision soit qualifiée de finale, il faut, d'une part, qu'elle mette un terme à la procédure entre les parties et, d'autre part, que l'autorité cantonale ait statué sur le fond de la prétention ou s'y soit refusée pour un motif qui empêche définitivement que la même prétention soit exercée à nouveau entre les mêmes parties. Hormis le cas des décisions quant à la compétence (art. 49 al. 1 OJ), le recours en réforme n'est ouvert qu'exceptionnellement contre des décisions préjudicielles ou incidentes, aux conditions posées à l' art. 50 al. 1 OJ : une décision finale doit pouvoir ainsi être provoquée immédiatement et, en outre, la durée et les frais de la procédure probatoire doivent apparaître si considérables qu'il convient de les éviter en autorisant le recours immédiat. En procédure de réforme, le jugement partiel, qui n'est pas une décision finale au sens de l' art. 48 OJ , se distingue des décisions préjudicielles ou incidentes. La décision partielle est celle qui statue sur une partie quantitativement limitée de la prétention litigieuse ou sur l'une des prétentions en cause - en cas de cumul objectif ou subjectif d'actions ou lorsqu'une demande reconventionnelle a été formée (ATF 132 III 785 consid. 2 p. 789/790 et les arrêts cités). Le recours immédiat contre un jugement partiel est soumis à un régime particulier, dicté par des motifs d'économie de procédure. Ainsi, un jugement partiel peut être attaqué immédiatement lorsqu'il tranche au fond le sort d'une prétention qui aurait pu faire à elle

seule l'objet d'un procès distinct et dont le jugement est préjudiciel à celui des autres conclusions encore litigieuses. En cas de cumul subjectif d'actions, le Tribunal fédéral a admis la recevabilité du recours en réforme immédiat lorsque l'étendue de la procédure probatoire dépend dans une mesure importante du point de savoir si tous les consorts ou seuls certains d'entre eux peuvent être recherchés (ATF 131 III 667 consid. 1.3 p. 669/670 et les arrêts cités).

E. 3.2

En l'espèce, après l'annulation de l'arrêt du 18 juin 2004 par la cour de céans, la Cour de justice devait à nouveau juger si A. _____ Corporation pouvait être rectifiée en A. _____ Company. Elle a répondu par la négative à cette question. En conséquence, dans le dispositif de l'arrêt attaqué, elle a constaté que A. _____ Company n'était pas partie à la procédure, débouté les demanderesses de leurs conclusions en tant qu'elles concernaient A. _____ Corporation et renvoyé la cause au premier juge pour instruction et décision sur le fond. En constatant la mise hors de cause d'une personne juridique et en rejetant l'action dirigée contre un consort sans mettre fin à l'action ouverte contre un autre consort, la cour cantonale a rendu un jugement partiel (cf. ATF 131 III 667 consid. 1.3 p. 669 et les arrêts cités). Le recours en réforme contre une telle décision n'est ouvert qu'à certaines conditions qui ne sont pas remplies en l'espèce. En effet, il n'existe aucun motif relevant de l'économie de procédure qui justifierait d'entrer en matière sur le recours immédiat de la défenderesse encore impliquée dans le procès. La question de savoir si tous les consorts ou seuls certains d'entre eux peuvent être recherchés ne se pose pas, dès lors que la recourante critique exclusivement le renvoi de la cause au juge de première instance. Sous cet angle-là, l'arrêt attaqué est une décision incidente. Or, la juridiction de réforme n'est manifestement pas en mesure de rendre immédiatement une décision finale sur la prétention exercée contre la recourante (cf. ATF 131 III 667 consid. 1.4 p. 670/671). Le recours se révèle dès lors irrecevable.

E. 4

Le recours est également irrecevable pour une autre raison.

E. 4.1

Dans le cadre d'un recours en réforme, des conclusions nouvelles sont exclues (art. 55 al. 1 let. b OJ). Le recourant ne peut que reprendre celles qui étaient pendantes devant la dernière instance cantonale ou les réduire. Il ne peut ni les augmenter, ni en ajouter de nouvelles; l'objet des conclusions devant le Tribunal fédéral et devant l'instance cantonale précédente doit en outre être identique (cf. ATF 104 II 44 consid. 1 p. 46). Cette restriction découle de la fonction du recours en réforme, qui est de permettre le contrôle de la décision prise par la dernière instance cantonale (Poudret, COJ II, n. 1.4.3 ad art. 55). En outre, comme le recours tend à la réforme et non à la cassation, le recourant qui utilise cette voie de droit ne peut se borner à demander l'annulation de la décision attaquée, mais il doit également prendre des conclusions sur le fond du litige (ATF 130 III 136 consid. 1.2), sous peine de voir son recours déclaré irrecevable (Poudret, op. cit., n. 1.4.1.4 ad art. 55). Il n'est fait exception à cette règle que lorsque le Tribunal fédéral, en cas d'admission du moyen soulevé dans le recours, ne serait de toute manière pas à même de statuer au fond, mais devrait renvoyer la cause à l'instance précédente pour complément d'instruction et nouvelle décision (cf. ATF 130 III 136 consid. 1.2 in fine; 125 III 412 consid. 1b p. 414; 111 II 384 consid. 1 p. 386). En revanche, une telle exception ne saurait être admise lorsque le moyen

soulevé dans le recours en réforme devrait faire l'objet de conclusions nouvelles; admettre, dans ce cas, des conclusions tendant au renvoi rendrait inopérante l'interdiction de conclusions nouvelles, car cela obligerait le Tribunal fédéral à se prononcer sur des questions qui n'avaient pas été soumises à l'autorité cantonale.

E. 4.2

Après le renvoi de la cause par l'arrêt du Tribunal fédéral du 17 novembre 2004, la Cour de justice était à nouveau saisie du recours de A._____ Corporation et A._____ Company contre la modification de la désignation de A._____ Corporation en A._____ Company; cette procédure portait sur la licéité d'un changement de la désignation de l'une des parties défenderesses. Invitée à prendre des conclusions, la recourante, par mémoire du 1er juin 2005, a conclu à ce que la nullité de la demande soit constatée, respectivement à ce que la demande soit déclarée irrecevable, au motif que les règles formelles prévues à l' art. 7 LPC /GE n'avaient pas été respectées. Elle s'est ainsi limitée à conclure à la nullité, respectivement à l'irrecevabilité de la demande pour des motifs de droit de procédure cantonal. Elle n'a pas pris de conclusions sur le fond de la cause, dont la Cour de justice n'était d'ailleurs pas saisie en l'état. Dans son recours en réforme, la recourante conclut à l'annulation de l'arrêt du 20 janvier 2006, à ce que soient faites diverses constatations sur la cause au fond, dont le défaut de légitimation active, et finalement à ce que les intimées soient déboutées de toutes leurs conclusions. Dans une motivation quelque peu alambiquée, elle invoque les règles de droit fédéral relatives à la solidarité des créanciers. Par conséquent, la recourante prend des conclusions au fond, basées sur le droit fédéral. Ces conclusions sont nouvelles et, partant, irrecevables. Au demeurant, la conclusion visant à l'annulation de l'arrêt attaqué serait également irrecevable si elle se rapportait à la question de droit cantonal soulevée par la recourante devant la Cour de justice. En effet, l'application du droit cantonal par l'autorité cantonale ne peut pas faire l'objet d'un recours en réforme (art. 43 OJ). Au demeurant, il est à noter qu'en l'espèce, la Cour de justice n'est même pas entrée en matière sur cette question, pour cause de tardiveté.

E. 5

Vu le sort réservé au recours, les frais judiciaires seront mis à la charge de la recourante (art. 156 al. 1 OJ), laquelle versera en outre des dépens aux intimées (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.